



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 décembre 2024
Convocation du 11 décembre 2024

Membres afférents au Conseil Municipal :

11

En exercice : 10

Membres présents à la séance

G. Bernard, C. Bochaton, M. Brezzo, J.
Chabanas, C. Poncet, A. Ramousse, F.
Simian

Absent : S. Giliotti,

Excusés : M. Aubert, MC Rey

Président de séance : F. Simian.

Secrétaire de séance : C. Poncet

Délibération 2024-12-02

**Objet : Délibération du transfert de
compétence assainissement vers
le SIEA Dieulefit Bourdeaux**

L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept décembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Vu les statuts du SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants fixant les conditions du transfert de biens et des emprunts

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Madame la MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux est un syndicat à la carte qui mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau et de l'assainissement.

La commune de EYZAHUT est déjà membre de ce syndicat, au titre de la compétence « assainissement non collectif ».

En revanche, la gestion de « l'eau potable » et de « l'assainissement collectif » sont encore de la compétence de la commune (*services publics exercés en régie directe*).

Madame la maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer la compétence de l'assainissement collectif à dater du 1er janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

- **DECIDE** à l'unanimité de transférer, à **dater du 1^{er} janvier 2025** la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune au SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa régie ;

- **PREND ACTE** que ce transfert implique que le syndicat sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité des deux compétences que cette dernière exerçait précédemment ;
- **DONNE AUTORISATION** au représentant de signer tout document utile dans le cadre de ce transfert (ex : PV de transfert....)
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétences au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan financier

La commune conservera en totalité son résultat cumulé 2024

Aucun emprunt n'ayant été contracté antérieurement à la date du transfert, aucun transfert de contrat de prêt n'est donc à prévoir.

B. Sur le plan comptable

Tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux/assainissement de la Commune présents sur le budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur les budgets du SIEA.

Il est aussi convenu :

Que les restes à payer (*dépenses engagées et mandatées par le service d'assainissement de la commune*), les restes à recouvrer (*droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes*) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.

Que les éventuels restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par la maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets du syndicat

Que le SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux bénéficiaire de la mise à disposition des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Un certificat administratif du maire indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements sera transmis au syndicat

C. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit en cas de transfert de compétences, que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de ces compétences. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit du SIEA du Pays de Dieulefit-Bourdeaux. A cette fin, le SIEA assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

A titre d'exemple, le syndicat assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens...

Une liste de ces biens sera établie par procès-verbal signés des deux parties.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La commune qui transfère la compétence informera les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements au SIEA.

E. Sur le plan des personnels

La commune n'envisage pas le transfert d'agents. Toutefois, une mise à disposition temporaire pourra éventuellement être envisagée en cas de nécessité du service, surtout au démarrage dudit service.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront alors l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la Commune et le syndicat

Cette convention précisera *a minima* :

Le nom et prénom de l'agent

Le statut applicable

La rémunération

L'étendue des missions confiées

La date effective

DONNE POUVOIR à Madame la maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

PV de mise à disposition des biens, d'agents, avenants à des contrats en cours, PV définissant le transfert de l'ensemble des engagements (restes à réaliser,...)..)

Acte rendu exécutoire par la maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et publication ou notification
du

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus.

La Maire,
Fabienne SIMIAN

